

COMPTE RENDU

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 2019

Ordre du jour

- ✓ Décisions municipales
- ✓ Animation du boulodrome - complément de subvention
- ✓ Subventions aux associations
- ✓ Travaux d'entretien et de création en VRD et Espaces Verts sur le territoire de la commune : autorisation du Maire à engager la procédure de passation d'un accord cadre de travaux et à signer les marchés
- ✓ Avis sur le Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Bugey sur la commune de Saint Vulbas
- ✓ Bilan de la concertation et arrêt du projet du Site Patrimonial et Remarquable
- ✓ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et d'assainissement de la CAPI - Exercice 2017

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 18 mars 2019, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Claude BERENGUER à Henri HOURIEZ, Pascal GUEFFIER à Jean-Paul MOREL

Absents : Armand AVEDIAN, Christophe LIAUD, Luis MUNOZ.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : Virginie Sudre a été désignée.

DELIBERATIONS

DELIB 2019.03.25.1

OBJET : Décisions municipales

DECISION MUNICIPALE.2019.03

OBJET : Achat de produits d'entretien, droguerie, ouate et sacs poubelle pour le secteur entretien

(marché à procédure adaptée passé en application de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L2122-20,

Vu l'inscription des crédits sur le Budget Primitif 2019,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à des prestataires extérieurs pour l'achat de produits d'entretien, droguerie, ouate et sacs poubelle pour le secteur entretien,

Considérant qu'à l'issue d'une consultation en procédure adaptée, les propositions présentées par l'entreprise ALPHA VALLET pour le lot 1, PAREDES pour le lot 2 ainsi que L'ENTREPRISE ADAPTEE pour le lot 3, sont apparues économiquement les plus avantageuses tout en répondant conformément à nos attentes,

Vu la proposition de la commission d'attribution des marchés à procédure adaptée en date du mardi 5 février 2019,

DECIDE

Lot 1 : Droguerie - Ouate

Il sera conclu un contrat avec l'entreprise ALPHA VALLET, située à 33 chemin de Genas – 69800 SAINT-PRIEST.

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant maximum pour la période initiale du contrat : 20 000 € HT

Ce montant sera identique pour chaque période de reconduction.

Lot 2 : Produits d'entretien

Il sera conclu un contrat avec l'entreprise PAREDES, située 1 rue Georges Besse – 69740 GENAS.

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant maximum pour la durée du contrat : 8 000 € HT

Ce montant sera identique pour chaque période de reconduction.

Lot 3 : Sacs poubelle

Il sera conclu un contrat avec l'ENTREPRISE ADAPTEE, située 12 rue Jacquard – 38630 LES AVENIERES.

Le montant de la dépense à engager au titre de cet accord-cadre à bons de commande est arrêté à la somme de :

Montant maximum pour la durée du contrat : 7 000 € HT

Ce montant sera identique pour chaque période de reconduction.

La durée de chaque accord-cadre est de 1 an à compter de la notification du marché.

Il sera reconduit tacitement par période successive de 1 an pour une durée maximale du contrat, toutes périodes confondues de 3 ans.

DECISION MUNICIPALE.2019.04

OBJET : Prestation artistique pour un spectacle jeune public - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Le grand inventaire », le 16 février 2019 à la médiathèque,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la compagnie les pêcheurs mignons.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 400 € nets de taxe (quatre cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

DECISION MUNICIPALE.2019.05

OBJET : Prestation artistique pour un spectacle jeune public - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le spectacle « Le rayon animé », le 20 février 2019 à la Médiathèque,

DECIDE

La passation d'un contrat avec la compagnie « les pêcheurs mignons ».

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 275 € nets de taxe (deux cent soixante-quinze euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6042.

DECISION MUNICIPALE.2019.06

OBJET : Prestation atelier d'écriture pour le ' Festival pour lire ' - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Adrien Lemasson

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 272 € nets de taxe (en lettre : deux cent soixante-douze euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.07

OBJET : Prestation atelier d'écriture pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Virginie Ollagnier

> Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

305 € nets de taxe (en lettre : trois cent cinq euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.08

OBJET : Prestation atelier d'écriture pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Danielle Martinigol.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 501 € nets de taxe (cinq cent un euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.09

OBJET : Atelier pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Laurent Manillier.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 268 € nets de taxe (deux cent soixante-huit euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.10

OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire » les 22 et 23 mars 2019 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Denise Dejean.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 395 € nets de taxe (trois cent quatre-vingt-quinze euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.11

OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Michel Merckel.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 667 € nets de taxe (six cent soixante-sept euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.12

OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Sylvie Arnoux.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 504 € nets de taxe (cinq cent quatre euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.13

OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Jean-Michel Derex.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 631 € nets de taxe (six cent trente et un euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.14

OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Lin Dominique.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 700 € nets de taxe (sept cent euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.15

OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », le 22 mars 2019 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Romane Bernier

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 257 € nets de taxe (en lettre : deux cent cinquante-sept euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.16

OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Merlenchanteuse.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 275 € nets de taxe (deux cent soixante-quinze euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.17**OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le «Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Christophe Carmellino.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 432€ nets de taxe (quatre cent trente-deux euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.18**OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », le 23 mars 2019 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Jean-Philippe Repiquet.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 35 € nets de taxe (trente-cinq euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.19

OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Charlotte Rousselle.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 401 € nets de taxe (quatre cent un euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.20

OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », les 22 et 23 mars 2019 au Médián,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Mathieu Rebière.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 401 € nets de taxe (quatre cent un euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.21

OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », le 23 mars 2019 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Monsieur Jean Dherbey.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 81 € nets de taxe (quatre-vingt-un euros).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

DECISION MUNICIPALE.2019.22

OBJET : Prestation pour le "Festival pour lire" - Saison culturelle 2018/2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en ses articles L 2122-22, L 2122-18 et L 2131-2,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant le règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014, de déléguer au Maire, pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en vertu de l'article L 2122-20,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à un prestataire extérieur pour le « Festival pour lire », le 22 mars 2019 au Médian,

DECIDE

La passation d'un contrat avec Madame Sandra GARCIA.

Le montant de la dépense à engager au titre de ce contrat est arrêté à la somme de :

- 293.70 € nets de taxe (deux cent quatre-vingt-treize euros et soixante-dix centimes).

Ce contrat prendra effet à compter de la date de notification.

Les crédits sont inscrits à l'article 6228.

Sans vote

DELIB 2019.03.25.2

OBJET : Animation du boulodrome - complément de subvention

Monsieur le Maire rappelle que certaines associations St-Quentinoises participent à l'animation du boulodrome.

Dans ce cadre, il est proposé de leur verser une subvention complémentaire pour leur participation pour la saison 2018/2019.

En fonction de l'implication de chaque association, la répartition suivante est retenue :

OSQ Section Football	1 200,00 €
OSQ Tennis club	1 200,00 €
Club des Retraités	1 260,00 €
OSQ Yoseikan budo	<u>1 260,00 €</u>
TOTAL	4 920,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la répartition présentée ci-dessus.

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.03.25.3

OBJET : Subventions aux associations

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les propositions de subventions pour l'année 2019 ont été présentées au sein des différentes commissions communales, puis examinées par la Commission des Finances en date du 11 mars 2019.

Il est rappelé que les subventions dites *conditionnelles*, accordées pour un projet précis, ne seront versées que lorsque celui-ci sera réalisé,

Un tableau annexé à la délibération récapitule l'ensemble des subventions à verser pour l'année 2019.

Après examen des propositions jointes à la présente, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** les subventions inscrites dans le tableau annexé.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- **DIT QUE** les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2019.

Adoptée à l'unanimité et 4 abstentions (M. CICALA, Mme BEDEAU DE

L'ECOCHERE, M. VACHON, M. SAUMON)

DELIB 2019.03.25.4

OBJET : Travaux d'entretien et de création en VRD et Espaces Verts sur le territoire de la commune : autorisation du Maire à engager la procédure de passation d'un accord cadre de travaux et à signer les marchés

Madame Nicole MAUCLAIR, conseillère déléguée à la commande publique, rappelle aux membres du conseil municipal la nécessité de réaliser des travaux d'entretien et de création en VRD et Espaces Verts sur le territoire de la commune de manière récurrente.

Le marché précédemment conclu arrivant à échéance le 6 septembre 2019, il convient d'organiser une nouvelle consultation afin de pouvoir satisfaire aux besoins de la collectivité.

La nouvelle consultation sera composée de 4 lots :

1. Voirie, réseaux divers et espaces verts ;
2. Traçage horizontal et vertical et pose de panneaux de signalisation routière ;
3. Broyage et lamier ;
4. Hydro curage des réseaux (grilles, puits perdus, fosses septiques et bacs à graisse.

Il est prévu de recourir à un accord cadre en application des articles 78 à 80 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016, pour une durée de deux ans fermes renouvelable une fois.

L'accord cadre sera :

Pour le lot 1 : pluri attributaire avec marchés subséquents ;

Pour les autres lots : Mono attributaire à bons de commande

Cette consultation sera passée selon la procédure adaptée en application de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Les montants maximum pour la période initiale du marché sont définis comme suit :

- Lot 1 : 1 100 000 € HT ;
- Lot 2 : 15 000 € HT ;
- Lot 3 : 40 000 € HT ;
- Lot 4 : 30 000 € HT.

Selon l'article L2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la délibération du conseil municipal chargeant le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation du marché.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le Maire à engager la procédure et l'autoriser à signer les marchés avec les titulaires qui présenteront les offres économiquement les plus avantageuses.

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de passation d'un marché public dans le cadre des travaux d'entretien et de création en VRD et Espaces Verts.**

- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer les marchés, les marchés subséquents, les bons de commande et tous autres documents utiles à l'aboutissement de ces marchés.**
- **DIT QUE les crédits nécessaires sont prévus au budget d'investissement de la commune, chapitre 21.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.03.25.5

OBJET : Avis sur le Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Bugey sur la commune de Saint Vulbas

Monsieur Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, expose aux membres du conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article R741-26 du code de la sécurité intérieure relatives à la consultation du public sur les projets de Plan Particulier d'Intervention (PPI) de certaines installations, le PPI du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) du Bugey, situé sur la commune de Saint Vulbas, est soumis, dans le cadre de sa révision, à l'avis de la population du lundi 1^{er} avril au jeudi 2 mai 2019.

Ce PPI s'inscrit dans le cadre de la modernisation de la sécurité civile impulsée par la loi du 13 août 2004 et ses décrets d'application du 13 septembre 2005 sur la planification des secours.

Le plan du PPI du CNPE du Bugey couvre les trois scénarios suivants du plan national de réponse à un accident nucléaire ou radiologique majeur (PNRANRM) :

- Situation 1 : accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et court,
- Situation 2 : accident d'installation conduisant à un rejet immédiat et long,
- Situation 3 : accident d'installation conduisant à un rejet différé et long.

Le périmètre comprend des communes des trois départements : l'Ain, l'Isère et le Rhône. La réponse opérationnelle du plan prévoit notamment la coordination des services des trois départements.

Présentation du site

Le CNPE du Bugey est situé sur le territoire de la commune de Saint Vulbas, dans le département de l'Ain. Il est implanté sur la rive droite du Rhône et occupe une superficie de 100 hectares. Le site du Bugey emploie environ 1250 salariés EDF et 425 prestataires permanents.

Il est constitué d'une partie nucléaire et d'une partie conventionnelle :

- La partie nucléaire comprend essentiellement l'enceinte de confinement qui contient la chaudière nucléaire constituée du circuit primaire. Ce circuit permet d'extraire la chaleur produite par le cœur du réacteur et de la céder au circuit secondaire dans les générateurs de vapeur.
- La partie conventionnelle a pour fonction de produire de l'énergie électrique dans l'alternateur, qui entraîné par une turbine où se détend la vapeur provenant des générateurs de vapeur.

Le site comprend 4 réacteurs de production d'électricité en fonctionnement :

- 2 réacteurs de la filière à eau sous pression (REP) d'une puissance de 900 MW refroidis par l'eau du Rhône (sans aéroréfrigérant) : Bugey 2 et Bugey 3 mis en service en 1979,

- 2 réacteurs de la filière à eau sous pression (REP) d'une puissance de 900 MW refroidis chacun deux tours aéroréfrigérantes : Bugey 4 et 5 mise en service en 1979 et en 1980,
- 1 magasin inter-régional de stockage de combustible neuf destiné aux réacteurs du parc nucléaire français,
- Le réacteur n° 1 de l'ancienne filière graphite gaz en cours de démantèlement,
- L'installation de conditionnement et d'entreposage de déchets activés en cours de construction.

Pour assurer la sûreté de fonctionnement du réacteur, 3 fonctions de sûreté doivent être maintenues :

Le contrôle de la réaction en chaîne est réalisé par l'absorption plus ou moins importante des neutrons,

Le refroidissement du combustible : en fonctionnement comme à l'arrêt, ce refroidissement est assuré par les générateurs de vapeur ou par le circuit de refroidissement à l'arrêt. En situation accidentelle, le refroidissement est assuré par les systèmes d'injection de sécurité, Le confinement de la radioactivité permet d'éviter la dispersion des produits radioactifs dans l'environnement. Il est assuré par les 3 barrières étanches.

Les installations nucléaires de base sont conçues et exploitées en respectant le principe de défense en profondeur. Ce concept consiste à prendre en compte de façon systématique les défaillances de dispositions techniques, humaines et organisationnelles, et à s'en prémunir par des lignes de défense successives.

Sur les centrales nucléaires exploitées par EDF, il existe au moins 3 lignes de défense pour chaque défaillance envisagée :

- La prévention afin d'éviter que la défaillance ne se produise,
- La surveillance pour anticiper une défaillance ou la détecter dès qu'elle survient,
- L'action pour limiter les conséquences de la défaillance et / ou faire en sorte qu'elle ne puisse pas se reproduire.

Le concept de défense en profondeur a conduit à mettre en place une série de barrières physiques successives pour limiter la dispersion des produits radioactifs dans l'environnement :

- La gaine du crayon combustible : c'est une enveloppe étanche qui entoure les pastilles d'uranium et constitue un premier rempart contre la dispersion des produits radioactifs contenus dans le combustible,
- L'enveloppe du circuit primaire maintient l'étanchéité de ce circuit qui refroidit les crayons combustibles grâce à l'eau qu'y circule en boucle fermée,
- L'enceinte de confinement abrite le circuit primaire. Constituée d'une paroi en béton et d'une peau interne en acier, elle est conçue pour être hermétique et pour résister à la pression.

Périmètre d'action du PPI

Les trois périmètres du PPI autour du CNPE sont :

- 2 km - périmètre de danger immédiat. Communes concernées : Saint Vulbas, Hières sur Amby et Vernas,
- 5 km - petit périmètre. Communes concernées : Blyes, Loyettes, Saint Vulbas, Annoisin Chatelans, Hières sur Amby, la Balme les Grottes, Leyrieu, Sainte Baudille de la Tour, Saint Romain en Jallionas, Vernas.
- 20 km - grand périmètre).

Ces trois périmètres circulaires sont pris en compte au titre du PPI du CNPE du Bugey.

Ils définissent les zones théoriques dans lesquelles sont préconisées les mesures de protection des populations.

La phase réflexe entraîne la mise à l'abri et à l'écoute des populations sur 2 km autour du CNPE. Elle est déclenchée par l'exploitant.

- La phase immédiate est engagée lorsque les rejets sont rapides et longs et entraîne, sur ordre du Préfet, l'évacuation des populations sur 5 km.
- La phase concertée repose sur l'échange entre le décideur et les appuis compétents du nucléaire que sont l'ASN, l'expert public (IRSN) et l'exploitant. Elle est prévue sur un périmètre de 20 km.

Alerte et communication

- Dispositif d'alerte de la zone des 2 km autour du CNPE mis en place et entretenu par l'exploitant, composé de deux vecteurs : **les sirènes PPI** et **l'automate d'appel SAPPRE** (Système d'Alerte des Populations en Phase Réflexe),
- L'alerte des populations par le Maire (tous périmètres) dans le cadre du P.C.S (Plan Communal de Sauvegarde),
- La communication et l'information par la Préfecture,
- La cellule d'information du Public (CIP).

Mesures possibles

- Mise à l'abri et à l'écoute,
- Périmètre de sécurité
- L'ingestion d'iode stable
- Restriction de consommation des aliments
- L'évacuation.

Conformément aux dispositions de l'article R.741-25 du code de la sécurité intérieure, le conseil municipal est appelé à formuler un avis sur ce dossier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **EMET un avis (favorable) sur le projet de Plan Particulier d'Intervention du CNPE du Bugey.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.03.25.6

OBJET : Bilan de la concertation et arrêt du projet du Site Patrimonial et Remarquable

Martial VIAL, adjoint délégué au développement durable et urbain, rappelle aux membres du conseil municipal que la commune s'est doté en 1997, dans le but de la préservation et de la valorisation de son patrimoine, d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) de l'espace naturel de Fallavier. Celle-ci a été modifiée en 2006 et 2008.

Par délibération du conseil municipal du 29 septembre 2014, la commune a prescrit l'établissement d'une Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et par délibération du 19 janvier 2015 et 20 avril 2015, la création d'une Commission Locale de l'AVAP.

En 2016, la loi relative à la liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (Loi CAP n° 2016-925) a simplifié la protection du patrimoine en fusionnant, Secteurs Sauvegardés et AVAP, dans un unique dispositif : le **Site Patrimonial Remarquable (SPR)**. Par délibération du 24 septembre 2018, la commune a créé la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable et approuvé les modalités de la concertation préalable à la modification du SPR.

La commune de Saint Quentin Fallavier, consciente de l'intérêt d'un outil efficace pour la préservation et la mise en valeur de patrimoine et du paysage local, a souhaité profiter de la transformation de l'AVAP en SPR pour faire évoluer les documents opposables permettant l'instruction de la servitude en place.

Après plus de 20 ans d'application, et tout en conservant la délimitation initiale du zonage, elle a décidé de mettre à jour le repérage du SPR en intégrant les nouveaux enjeux environnementaux (introduits par le décret de juillet 2012 remplaçant les ZPPAUP par les AVAP), et de réécrire intégralement un règlement aujourd'hui devenu en grande partie obsolète.

Ce règlement doit permettre :

- De préserver et développer les ensembles, immeubles, édifices, parties d'édifices, ouvrages, sites ou plantations de la commune qui sont caractéristiques de son patrimoine architectural, urbain, paysager et environnemental, pour des motifs d'ordre archéologique, architectural, historique, culturel, esthétique ou pittoresque,
- D'intégrer les constructions nouvelles et aménagements qui permettront à la ville de répondre aux enjeux de son développement durable.

Vu la concertation mise en œuvre par la commune :

- Mise à disposition d'un registre en vue de recueillir les observations éventuelles de la population,
- Insertion sur le site internet de la Ville et dans la revue municipale de l'état d'avancement de la procédure,
- Organisation d'une réunion publique du 27 septembre 2017,
- Ateliers thématiques conjoint avec la révision du PLU du 26 octobre 2017,
- Commissions locales du SPR du 23 février 2015, 11 mai 2015, 26 octobre 2015, 14 décembre 2015, 13 juin 2016 et 18 janvier 2019.

Vu la délibération n° 13/01/2019 de la commune de Villefontaine émettant un avis favorable à la révision de la ZPPAUP en SPR,

Vu la délibération n° 10/2019_01 du 28 janvier 2019 émettant un avis favorable à la révision du SPR,

Considérant qu'aucune remarque n'a été inscrite au registre,

Considérant que les remarques formulées lors des réunions et ateliers ont été prises en compte dans l'élaboration des documents du dossier,

Il convient d'arrêter le projet de Site Patrimonial Remarquable.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **TIRE le bilan de la concertation établie tout au long de la procédure.**
- **ARRETE le projet du SPR tel que présenté ce jour.**

- **DIT que ce projet sera transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui en ont fait la demande.**
- **DIT que ce projet sera transmis à la Préfecture du département et à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) pour inscription à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.**
- **CHARGE Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la poursuite du projet, notamment pour l'organisation de l'enquête publique et jusqu'à l'approbation du SPR.**

Adoptée à l'unanimité

DELIB 2019.03.25.7

OBJET : Rapport annuel sur le prix et la qualité du service de l'eau et d'assainissement de la CAPI - Exercice 2017

Norbert SANCHEZ CANO, adjoint délégué aux Equipements communaux et VRD, expose aux membres du conseil municipal que le Code Général des Collectivités Territoriales impose par son article L 2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif dont les modalités de réalisation et de présentation sont fixées par les articles D.2224-1 à D.2224-5 du même code.

Les indicateurs techniques et financiers figurant obligatoirement dans le rapport du Président de la CAPI sont fixés par arrêté du 2 mai 2007 modifié et retranscrit aux annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales.

Ce rapport annuel sur le prix et la qualité du service permet principalement l'information des usagers et des élus concernant les évolutions des services concernés, complété par une note jointe au rapport du Président, établie chaque année par l'agence de l'eau sur la réalisation de son programme d'action (2013-2018) financé via les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés.

A ce jour, certaines données restent en cours de validation et pourront être modifiées par rapport au rapport final. Les principaux points sont présentés ci-après :

Eau potable

- Le rendement global du service à l'échelle de l'agglomération est de 75.2%, selon les données actuellement disponibles. Cet indicateur présente cependant des disparités importantes au niveau local et pour lesquelles des mesures sont en cours de déploiement.
- Des actions d'amélioration de la qualité de l'eau sont en cours, la suppression de plusieurs points présentant des contaminations aux pesticides remplacés par des interconnexions pour l'alimentation des territoires concernés a permis d'améliorer la qualité de l'eau distribuée sur les secteurs les plus sensibles.
- La connaissance du patrimoine continue de progresser avec le déploiement d'outils de cartographie plus modernes sur tout le territoire. La CAPI travaille également pour affiner sa connaissance du patrimoine : type de réseau, âge des canalisations ... Ce travail important, à réaliser sur le moyen et le long terme, permettra notamment une meilleure réactivité du service d'exploitation pour l'identification de fuites sur le réseau de distribution.

Assainissement collectif et non collectif

- Les travaux de réhabilitation et extension de la station d'épuration de Traffeyères sont en cours.
- 42% des boues produites par les ouvrages de la CAPI produisent du compost normé à partir des ouvrages de la CAPI (sur le site de Traffeyères).
- Les boues produites sur la station de Bourgoin Jallieu sont prises en charge par l'exploitant et compostées sur des sites extérieurs à la CAPI.
- Un schéma directeur est en cours d'achèvement pour le service de l'assainissement sur l'ensemble de l'agglomération.
- 773 installations ont été contrôlées sur les 2 607 installations estimées.

Tarifs

Le prix total de l'eau potable et de l'assainissement collectif est de 3.99€ TTC/m³ au 1^{er} janvier 2018, selon les données actuellement disponibles, pour une consommation de 120m³.

Ce rapport est mis à disposition du public en mairie de Saint Quentin Fallavier aux jours et heures d'ouverture habituels.

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 27 novembre 2018,

Considérant l'avis favorable de la commission eau et assainissement de la CAPI en date du 6 décembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DONNE un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'exercice 2017.**

Adoptée à l'unanimité